

---

**Le LIVRE DES CAS**

**2021 – 2024**

**Supplément 2022**

**World Sailing**

Coordonnées de World Sailing :  
20 Terrasse Eastbourne  
Paddington  
Londres W2 6LG  
Royaume-Uni

Téléphone: + 44 (0) 20 3940 4888  
Courriel : [office@sailing.org](mailto:office@sailing.org)

© World Sailing Limited  
Décembre 2021  
Tous droits réservés

## Résumé des modifications et des ajouts

Le supplément au recueil de cas pour 2022 se compose d'un nouveau cas, le cas 147. Il est basé sur les mesures prises lors de la Conférence annuelle World Sailing en 2021. Le nouveau cas a été ajouté au *Livre des Cas* sur le site Web.

---

### CAS 147

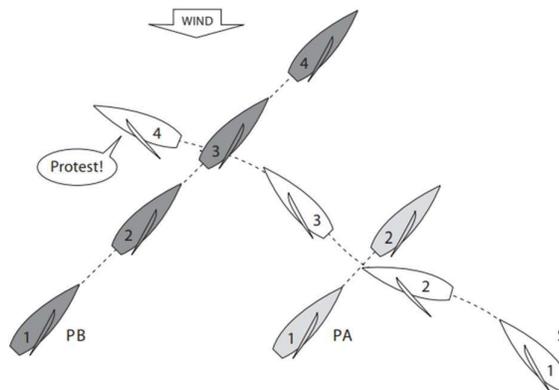
**Règle 10, Sur des bords opposés**

**Règle 16, Modifier sa route**

**Règle 43.1(b), Exonération**

*Quand un bateau prioritaire modifie sa route, son obligation de donner la place à un bateau devant se maintenir à l'écart selon la règle 16.1 commence. Le bateau prioritaire peut donner cette place en effectuant une modification de route supplémentaire. Si, pendant que le bateau prioritaire effectue cette modification de route supplémentaire, le bateau devant se maintenir à l'écart enfreint inévitablement une règle de la section A du Chapitre 2, le bateau devant se maintenir à l'écart est exonéré par la règle 43.1(b).*

#### Faits et décision du jury



En position 1, trois J105, S, PA et PB, naviguent au près, S tribord et PA et PB bâbord. En position 2, S abat pour éviter le contact avec PA. PA effectue une pénalité.

Quand S lofe après avoir évité PA, il est sur une route de collision avec PB (position 3). En raison de la proximité des bateaux, PB n'est pas en mesure de se maintenir à l'écart de S, soit en virant, soit en maintenant sa route. S abat rapidement pour éviter le contact et hèle « Proteste ! »

Le jury disqualifie PB pour avoir enfreint la règle 10. PB fait appel.

## **Décision**

En position 2, S peut continuer à naviguer sur sa route sans avoir à agir pour éviter PB ; par conséquent, PB se maintient à l'écart (voir la définition Se maintenir à l'écart). En position 3, après que S lofe, les bateaux sont sur des routes de collision, et PB est incapable de se maintenir à l'écart de S, que ce soit en virant ou en maintenant sa route. S doit modifier sa route pour éviter le contact avec PB.

Quand S, le bateau prioritaire, modifie sa route entre les positions 2 et 3, la règle 16.1 l'oblige à donner à PB la place de se maintenir à l'écart. En abattant rapidement et en évitant PB, S se conforme à son obligation de donner la place à PB.

Parce que S doit modifier sa route pour éviter PB, PB enfreint la règle 10. Toutefois, il est exonéré de cette infraction par la règle 43.1(b) parce qu'il navigue dans la place à laquelle il a droit selon la règle 16.1. L'appel de PB est fondé et il doit être reclassé.

Voir également le cas 146.

USSA 2019/120

---